



Place Albert 1er, 1

7170 MANAGE

Vos réf. : SR/2180359

Nos réf. : CU1 n° 2018/368/md



Wallonie

CERTIFICAT D'URBANISME N°1 - annexe 16

Maître,

En réponse à votre demande reçue le 28/09/2018 et relative à un bien sis à 7170 Manage (Fayt-Lez-Manage), adastré A n° 230 v6, 230 v5, nous vous adressons ci-après les informations visées à l'article D.IV.1, §3, 1° et D.IV.97 du CoDT.

Le bien en cause :

- se situe en zone d'habitat au plan de secteur de « La Louvière- Soignies », adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09/07/1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets
- est repris en zone d'habitat urbain à moyenne densité situé le long d'un axe de développement de commerce et de moyennes entreprises au schéma de structure
- □ est compris dans le plan communal d'aménagement qui n'a pas cessé de produire ses effets
- 🗆 est compris dans le lotissement qui n'a pas cessé de produire ses effets
- ☐ est situé dans le périmètre de revitalisation urbaine :
- est situé dans le périmètre de rénovation urbaine de La Hestre Fayt-sud approuvé par le Gouvernement en date du 14/10/10
- □ est situé dans une zone d'initiative privilégiée
- \square a fait l'objet d'une demande de division article D.IV.102 :
- ☐ a fait l'objet d'une demande de déclaration urbanistique :
- a fait l'objet d'un (des) permis d'urbanisme (depuis le 01/01/1977) : 87/083 : Construire un atelier Collège du 29/09/1987
- ☐ a fait l'objet d'une demande de permis d'urbanisme article D.IV.22
- n'a pas fait l'objet d'un arrêté communal d'insalubrité, ce qui ne signifie pas qu'il est parfaitement salubre.
- nous n'avons pas connaissance d'infraction constatée par notre autorité pour ce bien, ce qui ne signifie pas qu'il n'en existe pas ou qu'une autre instance (Service public de Wallonie, plainte directe auprès des Cours et Tribunaux...) n'a pas entamé de procédure.
- □ est classé
- □ est repris sur la liste de sauvegarde
- 🗆 est repris dans le périmètre des sites Natura 2000

Service: Urbanisme-Logement Agent traitant : Maria D'Anna

Grade : Agent administratif N° tél.: 064/518.267

Mail: urbanisme@manage-commune.be

Responsable de service : Geneviève COLPIN (064/518.268)

FAX

 Secrétariat
 (064) 518.299
 Etat Civil/Population
 (064) 518.225

 Tous services
 Comptabilité
 (064) 518.232
 Travaux
 (064) 518.264

 (064) 518.211
 Culture
 (064) 518.277
 Urbanisme
 (064) 518.278





est	situé	dans	un	site	à	réaménager

est situé dans un site archéologique (DGO4-Direction de l'archéologie-place du Béguinage, 16 à 7000 MONS-

065/32.80.93) voir annexe

☐ est situé en zone Seveso :

□ est situé en zone inondable :

☐ est situé en zone de captage :

est situé le long de la route nationale (s'adresser au Service public des Routes) oui

peut prétendre à l'octroi d'une prime communale relative à l'embellissement des façades (voir site internet de la commune de Manage)

🗆 est inoccupé ce qui signifie qu'il est repris dans un listing de biens inoccupés soumis à taxe communale annuelle :

n'est pas situé, à notre connaissance, dans un plan d'expropriation

☐ est situé dans une zone soumise au droit de préemption

☐ est soumis au permis de location

■ à notre connaissance, la zone est équipée du gaz basse pression ou d'emprises en sous-sol

est situé le long d'une voirie équipée en eau, électricité, égout (demande de raccordement à l'égout à effectuer auprès du service Travaux). La voirie est pourvue d'un revêtement hydrocarboné, d'une largeur suffisante compte tenu de la situation

🗆 susceptible d'être situé dans un site potentiellement pollué (nom du site) : veuillez-vous adresser à la Spaque (Société Publique d'Aide à l'Environnement) en téléphonant au 04/220.94.11 (www.spaque.be)

Les informations et/ou prescriptions contenues dans le présent certificat d'urbanisme ne restent valables que pour autant que la situation de droit et/ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée.

Le présent certificat ne dispense pas de solliciter et d'obtenir le permis d'urbanisme pour l'exécution de travaux ou l'accomplissement conformément au Code. Il ne préjuge en rien des décisions de l'Administration à l'égard des demandes de permis.

Par le Collège,

Pour toute information, le guichet du service urbanisme est ouvert du lundi au jeudi de 8h 30 à 12h.

Recevez, Maître, nos salutations distinguées.

Fait à Manage, le 16 octobre 2018

général, Le Directeur

Marc

Responsable de service : Geneviève COLPIN (064/518.268

Service: Urbanisme-Logement

Agent traitant : Maria D'Anna Grade: Agent administratif N° tél.: 064/518.267

Mail: urbanisme@manage-commune.be

Secrétariat

(064) 518.299

Etat Civil/Population

(064) 518.22

Tous services Comptabilité (064) 518.211 Culture

(064) 518.232 (064) 518.277

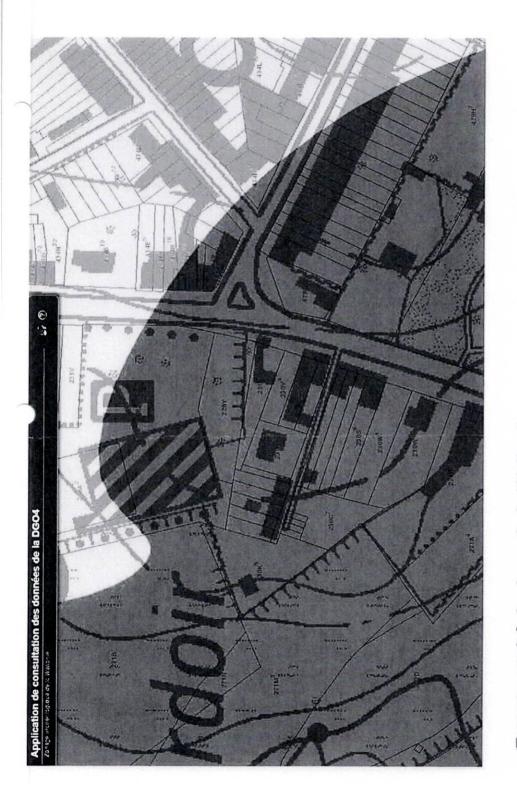
Travaux

(064) 518.264

Belfius banque BE51091000391362

Urbanisme

(064) 518.278



Zonage archéologique de la Wallonie

Faible présomption d'existence de sites archéologiques ou présomption indéterminée

Forte présomption d'existence de sites archéologiques

Existence avérée de sites archéologiques

Existence de sites archéologiques considérée comme nulle

COMMUNE DE MANAGE ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI PROVINCE DE HAINAUT

Demande n°

83/87

Réf. nº urbanisme

87/5252/126/B 12

PERMIS DE BATIR

Formulaire A



SEANCE DU COLLEGE DU 29 septembre 1987

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu la demande introduite par l

relative & un immeuble als

et tendant à construire un atelier

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 8 juillet

Vu la lot du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon, en date du 14 mai 1984, portant codification des dispositions législatives et réglementaires relatives

à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire et applicable à la Région Wallonne ;

Vu l'article 90. 8°, de la loi communale ;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé;

(4) Attendu qu'il n'existe, pour le territoire où se trouve citué le blon, qu'un plan particulier prévu par le lei et approuvé par arrêté royal

(1) Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un totissement dûment autorisé ;

(1) Attendu que le bien se trouve dans le périmètre d'un lotissement autorisé, mais dont le permis est périmé ;

(1) Attendu qu'il-existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan général d'aménagement approuvé par arrêté royal

, que par sa décision du

le Collège a proposé de déroger : (1) aux prescriptions graphiques dudit plan :

(1) à l'(aux) article(s)

des prescriptions dudit plan, en ce qui concerne :

(1) Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité réglementaires,

que du comen

-(1) que le Collège en a délibéré;

(3) Vu les réglements généraux our les bâtisses :

(3) Vu le règlement communal sur les bâtisses ;

Attendu que le dispositif de l'avis conforme émis par le fonctionnaire délégué est libellé comme suit :

CONSIDERANT que suivant les études planologiques en cours le projet se situe en zone d'habitat;

CONSIDERANT que la publicité de la demande du permis de bâtir n'a rencontré aucune opposition;

AVIS FAVORABLE

1) Tous les murs extérieurs, y compris le mur latéral gauche, devront être revêtus d'un crépi de ton blanc.

2) Le mur latéral devra être construit à limite mitoyenne, et s'accoler dans le fond contre le garage voisin;

Les travaux ne pourront être entamés qu'après avoir obtenu un permis d'exploitation, si ce dernier est nécessaire.

Les prescriptions d'alignement reprises dans la décision n°BAT/386-B3/2850 - K.11.260.0: de l'Administration des Routes en date du 26.9.85. seront strictement observées en vertu de l'article 47 de la loi du 29.3.62. modifiée à ce jour.

Arrête :

Article premier. Le permis est délivré à N

gul devra :

1° respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué;

Art. 2. (5) Les-travaux ou soles permis ne peuvent être maintenus su delà du

Art. 3. Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par cetul-ci de son droit de suspension.

Art. 4. Le titulaire du permis avertit, par recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins et le fonctionnnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

Art. 5. Le présent permis ne dispence pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

Fall le 12 octobre

19 87.

Le Secrétaire,

Y. LANNIAUX.

Wannist all of the state of the

Hainau

Le Bourgmestre

M. DEOM.

Dispositions légales

(Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon daté du 14 mai 1984)

Art. 42, par. 4. - Le permis doit reproduire le dispositif de l'avis donné par le fonctionnaire délégué. Le demandeur est tenu de respecter les conditions prescrites par cet avis.

Le fonctionnaire délégué vérifie al la procedure a été régulière et son avis respecté. Dans la négative, il suspend la décision du Collège et en adresse notification à celui-ci et au demandeur dans les quinze jours qui suivent la réception du permis. Dans les quarante jours de la notification, le Roi annule s'il y a lieu.

Faute d'annulation dans ce délal, la suspension est levée Le permis doit reproduire le présent alinéa.

Art. 49 - SI, dans l'année de la délivrance du permis, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux, le permis est périmé.

Toutefols, Le Collège Echevinal peut à la demande de l'intéressé proroger le permis pour une seconde période d'un an. Art. 51, par. 2. - Le permis délivré en application des articles 42 et 43 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n's pas notifié au demândeur une décision suspendant le permis. Le permis doit reproduire le présent paragraphe.

Art. 51, par. 4.- Un avis Indiquant que le permis a été délivré, doit être affiché sur le terrain, par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certiflée conforme par l'administration communale ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 68, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accompils.

⁽¹⁾ Biller l'alinéa ou le membre de phrase inutile.

⁽²⁾ Selon l'article 42, par. 2, elinés 2 de l'Arrêté du 14-5-1984 la dérogation ne peut concerner que les dimensions des parcelles ainsi que les dimensions, l'implantation et l'aspect des bâtiments.

⁽³⁾ A biffer s'il n'en existe pas

⁽⁴⁾ Le Collège ajoute, s'il y a lieu, è cet endroit, les prescriptions relatives aux matières énumérées aux articles 56, 57 et 58 de l'Arrèté de l'Exècutif Régional Wallon en date du 14 mai 1984.

⁽⁵⁾ A n'utiliser que dans les cas définis à article 41, par. 3, de l'Arrète du 14 mai 1984 de l'Exécutif Régional Wallon.